

# Assurance des pertes d'exploitation au Canada : les réclamations de dentistes québécois refusées

09 septembre 2021

Dans une <u>décision récente</u>, la Cour supérieure du Québec a conclu qu'elle ne pouvait autoriser une demande d'autorisation d'action collective par laquelle des dentistes québécois demandaient le paiement d'une indemnité d'assurance en raison de l'interruption de leurs affaires prétendument subies en raison de la COVID-19. Plus précisément, la Cour conclut que la demande d'autorisation ne comportait pas les allégations nécessaires afin de démontrer une cause défendable, de vagues prétentions concernant la COVID-19 ne suffisant pas pour enclencher les garanties contre les pertes d'exploitation qui exigent la démonstration de dommages matériels directs.<sup>1</sup>

# Contexte

Les dentistes dans cette affaire avaient présenté des réclamations en affirmant que la COVID-19 représentait un risque couvert par les polices d'assurance « tous risques » émises par les divers assureurs défendeurs, vu l'absence d'exclusion expresse pour les virus ou pandémies. Par ailleurs, selon eux, la garantie contre les pertes d'exploitation constituait une assurance distincte pour laquelle il n'était pas nécessaire de faire la démonstration de dommages matériels directs à un bien assuré.

La principale question était donc celle de savoir si ces prétentions pouvaient enclencher la protection d'assurance en vertu du libellé des polices souscrites au Québec.

# **Décision**

Dans sa décision, le juge Davis de la Cour supérieure du Québec conclut que « l'avenant visant l'interruption des affaires ne paie l'assuré que s'il arrive un sinistre couvert, soit un événement causant directement des dommages à un bien. Pour le dire autrement, l'interruption des affaires doit être le résultat d'un dommage direct à un bien assuré »<sup>2</sup>.



La Cour a donc confirmé que le dommage matériel direct représentait une condition préalable pour toutes les garanties, y compris celle visant les pertes d'exploitation, selon la police visée par la demande.

Dans son examen des arguments de la demanderesse, la Cour a jugé qu'aucune allégation factuelle ne permettait de soutenir sa demande.

La Cour a finalement conclu que : « Il en résulte que la demande de la demanderesse ne vise pas une perte de revenus occasionnée par une perte ou d'un dommage matériel à ses biens assurés. Elle est tout simplement une demande d'être indemnisée pour la perte de revenus occasionnée par la limitation à ses activités causée par l'opération du décret du gouvernement. [...] Il est clair que la police d'assurance à laquelle la demanderesse a souscrit n'offre pas une telle couverture. La demanderesse échoue dans sa tentative de démontrer une cause défendable. »<sup>3</sup>

La demande d'autorisation d'action collective en cause a donc été rejetée.

# Conclusion

Même si cette décision a été rendue au Québec, en droit civil, et qu'elle ne lie pas les tribunaux de common law, il sera intéressant de voir si elle influencera l'analyse que feront les autres juridictions du Canada de <u>ce genre de réclamations</u>.

Si vous avez des questions sur cette décision, ou sur les protections d'assurance liées à la COVID-19, n'hésitez pas à communiquer avec notre groupe Contestation de réclamations d'assurance ou avec l'une des personnes-ressources indiquées dont le nom figure ci-dessous.

Par

Stéphane Pitre, Gilbert Hourani, Marc-André McCann

Services

Contestation de réclamations d'assurance

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales inc., 2021 QCCS 3463 (CanLII).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Paragraphe 52 de la décision La Personnelle.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Paragraphes 75-76 de la décision La Personnelle.



### **BLG** | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

### blg.com

### **Bureaux BLG**

## Calgary

Centennial Place, East Tower 520 3rd Avenue S.W. Calgary, AB, Canada T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

### Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900 Montréal, QC, Canada

H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

### Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160

F 613.230.8842

### **Toronto**

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada

M5H 4E3

T 416.367.6000 F 416.367.6749

### Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.L., s.r.l. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., s.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.